

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

leclerc-socamil.fr

Demande n° FR-2023-03428



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC).

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : leclerc-socamil.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 2 février 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 2 février 2024

Bureau d'enregistrement : IAPI GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 1^{er} juin 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 juin 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 juillet 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <leclerc-socamil.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Intérêt à agir du requérant

Le Requérant, l'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC, est une association française appartenant à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc, tenant son nom de son fondateur - Monsieur [X.] (Annexe 2).

Il détient notamment la marque française « LECLERC » n° 1307790 déposée le 02 mai 1985 et la marque de l'Union Européenne « LECLERC » n° 002700656 déposée le 17 mai 2002 et enregistrée le 26 février 2004 (Annexe 3).

Ces marques ont été déposées et enregistrées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux. Il convient de souligner que la dénomination « LECLERC » n'a aucune signification en français et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque.

Le Requérant utilise la marque LECLERC pour désigner une chaîne de supermarchés et hypermarchés : www.e.leclerc ; www.mouvement.leclerc. Cette chaîne de magasins ainsi que la marque LECLERC ont acquis une notoriété indiscutable en France et dans plusieurs pays de l'Union Européenne. A cet égard, le Requérant compte plus de 700 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire (Annexe 4).

Le Requérant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « leclerc-socamil.fr », effectuée le 2 février 2023 (Annexe 5). Ce nom de domaine reproduit de manière identique la marque « LECLERC » du Requérant.

Ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque « LECLERC » du Requérant, associée au terme « SOCAMIL » qui fait directement référence à la Société Coopérative d'Approvisionnement Midi-Languedoc E.Leclerc (SOCAMIL), entité faisant partie du Mouvement Leclerc, dont fait également partie le Requérant (Annexe 6).

Dès lors, l'association de la marque notoire « LECLERC » avec le terme « SOCAMIL » ne fait qu'accroître le risque de confusion dans la mesure où le Défendeur associe alors la marque du Requérant au nom d'une autre entité du Mouvement Leclerc.

Par ailleurs, il convient de souligner que la notoriété des marques « LECLERC » du Requérant a été reconnue dans de nombreuses décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI (Annexe 7 – Décisions de l'OMPI).

Il convient également de noter que le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI a déjà reconnu un risque de confusion dans des affaires similaires, à savoir pour des noms de domaine associant la marque « LECLERC » au nom d'une autre entité du Mouvement. Voir par exemple :

- <sodimeaux-eleclerc.fr> (SYRELI, No. FR-2021-02625)
- <siplec-eleclerc.fr> (SYRELI, No. FR-2022-02656)
- <neudis-leclerc.fr> (SYRELI, No. FR-2020-02067)
- <leclerc-sodijour.fr> (SYRELI, No. FR-2021-02257)
- <chadis-eleclerc.fr> (SYRELI, No. FR-2021-02443)
- <siplec-leclerc.com> et <siplec-leclerc.shop> (UDRP, No. D2021-3902)
- <scapartois-leclerc.com> (UDRP, No. D2022-3394)
- <leclerc-sodiroche.com> (UDRP, No. D2023-0504)
- <e-leclerc-arcycom.com> (UDRP, No. D2023-1009)

(Annexe 11 – Décisions de l'AFNIC)

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients du Requérant, pourraient croire à tort que le

site internet <http://leclerc-socamil.fr/> associé au nom de domaine litigieux est l'un des sites officiels du Requéant, relatif aux magasins gérés par la société SOCAMIL qui appartient au Mouvement du Requéant.

Le Requéant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A) Le nom de domaine litigieux « leclerc-socamil.fr » ayant été réservé par le biais d'un service d'anonymat, le Requéant a soumis une demande de divulgation de données personnelles auprès de ce service, afin d'obtenir l'identité du Défendeur.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « leclerc-socamil » apparaît réservé au nom de :

[Anonymisation]

(Annexe 1 précitée)

Le Défendeur n'a donc aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « LECLERC » du Requéant.

En effet :

- à la connaissance du Requéant, la dénomination « LECLERC » ne correspond pas au nom du Défendeur et celui-ci n'est pas connu sous ce nom ;
- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « LECLERC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;
- le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requéant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requéant et le Défendeur ;
- le Défendeur n'est pas lié à la société SOCAMIL et n'a pas été autorisée à réserver le nom de domaine litigieux.

B) Le nom de domaine litigieux pointe vers un site inactif et des serveurs de messagerie sont paramétrés sur celui-ci

Le nom de domaine litigieux pointe, depuis sa détection, vers une page inactive (Annexe 8). Un tel usage ne saurait démontrer un droit ou intérêt légitime.

En outre, des serveurs de messagerie sont paramétrés sur ce nom, de sorte que le nom pourrait aujourd'hui être utilisé pour envoyer des emails frauduleux (Annexe 9).

C) Le Requéant a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de régler ce différend à l'amiable, sans succès

Compte tenu du risque que présente ce nom de domaine et notamment de la présence de serveurs de messagerie paramétrés, le représentant du Requéant (INLEX IP EXPERTISE) a adressé une lettre de mise en demeure au Défendeur, via l'adresse mail fournie par l'AFNIC suite à la demande de divulgation des données du réservataire.

En dépit de ses relances, aucune réponse n'a été obtenue (Annexe 10).

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requéant bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France. En effet, le nom LECLERC évoque immédiatement aux consommateurs l'enseigne de grande distribution LECLERC qui, avec plus de 20% de parts de marché, 721 magasins et 592 adhérents, est un des leaders de la grande distribution en France (Annexe 4 précitée).

Dès lors, la réservation du nom de domaine « leclerc-socamil.fr » ne peut être une

coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit à l'identique la marque notoire « LECLERC » du Requéant, qui correspond au nom patronymique du fondateur du Mouvement Leclerc, auquel le Requéant appartient – Monsieur

[X.] ;

- le terme « LECLERC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;

- comme démontré au paragraphe I. l'association de la marque « LECLERC » du Requéant au terme « SOCAMIL » fait référence à une entité du Mouvement et ne saurait être une coïncidence ;

- il a été réservé sous couvert d'anonymat de sorte que son identité demeure masquée.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requéant et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requéant et de sa marque « LECLERC ».

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Le Requéant a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de l'enjoindre à supprimer le nom de domaine « leclerc-socamil.fr » et régler ce différend à l'amiable, sans succès.

En effet, le représentant du Requéant a adressé une lettre de mise en demeure au Défendeur, via l'adresse mail fournie par l'AFNIC, afin de l'enjoindre à supprimer ou à lui transférer ce nom de domaine.

En dépit de ses relances, ce courrier est resté sans réponse (Annexe 10).

Malgré ce courrier, le Défendeur continue d'utiliser le nom de domaine litigieux en parfaite connaissance des droits du Requéant. Il ne saurait donc faire un usage de bonne foi du nom de domaine litigieux mais semble plutôt vouloir tirer profit de la réputation du Requéant et de ses marques.

2. Il convient de souligner que le nom de domaine pointe vers une page inactive et est enregistré avec des serveurs de messagerie associés (Annexes 8 et 9 précitées)

Depuis sa détection, le nom de domaine litigieux pointe vers une page inactive.

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

En outre, des serveurs de messagerie demeurent paramétrés sur le nom de domaine litigieux. Au regard de l'ensemble des arguments soulevés ci-dessus au sein de la présente plainte par le Requéant, la configuration de messagerie électronique pour ce nom de domaine, porte à croire que celui-ci pourrait être utilisé à des fins frauduleuses, d'escroquerie et de tromperie.

En effet, le nom de domaine pourrait être utilisé pour se faire passer pour le Requéant afin de collecter les coordonnées des internautes, et notamment des clients et des fournisseurs du Requéant, et cette collecte pourrait être assimilée à des tentatives de phishing ou à tout le moins de tentatives de collecte de données personnelles, possiblement à des fins frauduleuses.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requéant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi. ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Le Collège constate que des éléments fournis en *annexe 7* par le Requêteur sont en langue anglaise sans traduction en langue française.

Au cas particulier de la présente espèce, le Collège a accepté de prendre en compte ces documents dont les éléments essentiels pour l'examen du dossier sont de compréhension aisée.

Le Collège a donc décidé de prendre en considération tous les éléments fournis par le Requêteur.

ii. L'intérêt à agir du Requêteur

Au regard des notices complètes de marques (*annexe 3*) fournies par le Requêteur, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <leclerc-socamil.fr> est similaire aux marques suivantes du Requêteur :

- A la marque verbale française « LECLERC » numéro 1307790 enregistrée le 2 mai 1985 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 35 et 39 ;
- La marque de l'Union européenne « LECLERC » numéro 002700656 enregistrée le 17 mai 2002 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45.

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requêteur

Le Collège constate que le nom de domaine <leclerc-socamil.fr> est similaire aux marques antérieures du Requêteur et notamment à la marque verbale française « LECLERC » numéro 1307790 enregistrée le 2 mai 1985 et régulièrement renouvelée car il est composé de la marque « LECLERC », reprise à l'identique, suivie du terme « socamil » pouvant faire référence à la centrale régionale d'achat alimentaire et non alimentaire SOCAMIL qui appartient au Mouvement Leclerc.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requêteur.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant, l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC) inscrite au répertoire SIRENE sous l'identifiant 784 413 486, est titulaire de droits de marques sur le terme « LECLERC » qu'il exploite pour désigner une chaîne de supermarchés et hypermarchés (*annexes 2 et 4*) ;
- En 2019, le Requéant compte 133 000 collaborateurs et 721 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire français (*annexe 4*) ;
- La SOCAMIL est une Société coopérative d'approvisionnement Midi et Languedoc qui est une centrale régionale d'achat alimentaire et non alimentaire (*annexe 6*), appartenant au Mouvement Leclerc ;
- Plusieurs décisions récentes de l'OMPI reconnaissent la notoriété des marques du Requéant et notamment de la marque « LECLERC » (*annexe 7*) ;
- A l'appui de la divulgation des données personnelles du Titulaire (*annexe 1*), le Requéant indique que les prénom et nom du Titulaire ne présentent aucun lien avec le nom de domaine <leclerc-socamil.fr> ;
- Le Requéant déclare qu'à sa connaissance :
 - « la dénomination « LECLERC » ne correspond pas au nom du Défendeur et celui-ci n'est pas connu sous ce nom » ;
 - « le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « LECLERC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale » ;
- Le Requéant indique ne pas avoir autorisé le Titulaire à enregistrer et exploiter le nom de domaine litigieux et il précise qu'il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requéant et le Titulaire ;
- Le nom de domaine <leclerc-socamil.fr>, enregistré le 2 février 2023, est la reprise intégrale de la marque antérieure du Requéant « LECLERC » à laquelle est ajouté le terme « socamil » pouvant faire référence à la centrale régionale d'achat alimentaire et non alimentaire SOCAMIL qui appartient au Mouvement Leclerc ;
- En mars et avril 2023, le représentant du Requéant a contacté le Titulaire concernant l'enregistrement du nom de domaine <leclerc-socamil.fr>, en lui notifiant ses droits, afin de lui demander « de procéder immédiatement à la désactivation et à la suppression du nom de domaine <leclerc-socamil.fr> ou à son transfert » (*annexe 10*) ; le Requéant indique n'avoir reçu aucune réponse ;
- Le 29 mai 2023 :
 - Le nom de domaine <leclerc-socamil.fr> renvoie vers une page web indiquant « Impossible de se connecter au serveur à l'adresse www.leclerc-socamil.fr » (*annexe 8*) ;
 - Des services de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <leclerc-socamil.fr> (*annexe 9*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et avait enregistré le nom de domaine <leclerc-socamil.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <leclerc-socamil.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <leclerc-socamil.fr> au profit du Requérant, l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 26 juillet 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

